

Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

(JO n° 274 du 26 novembre 2009)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : Exploitants d'installations de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires ou déchets végétaux d'industries agro-alimentaires soumises à déclaration.

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2781-1 : installations de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, lactosérum, matières stercoraires ou déchets végétaux d'industries agroalimentaires, La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.

Entrée en vigueur : 27 novembre 2009.

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 26 mars 2010) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 26 mars 2010) :

Depuis le 26 mars 2010	Depuis le 26 novembre 2011	A compter du 26 novembre 2012
1. Dispositions générales 2. Implantation – aménagement (sauf 2.1, 2.2.2, 2.4, 2.5.2, 2.9, 2.10, 2.12.1 à 2.15) 3. Exploitation – entretien (sauf 3.7.2) 4. Risques (sauf 4.3) 5.2. Consommation d'eau 5.6. Interdiction de rejet dans une nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.8. Epandage 6. Air – odeurs sauf 6.4.c 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2.3. Locaux occupés par des tiers 2.4.4. Désenfumage 2.9. Rétention des aires et locaux de travail 2.15. Stockage du digestat 3.7.2. Contrôle du procédé de méthanisation 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie 5.1. prélèvement d'eau 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. valeurs limites de rejet 5.9. Eau – surveillance par l'exploitant 6.4.c. Concentration en H ₂ S	2.10. Cuvettes de rétention 2.12.1. Event d'explosion

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration exploitées dans des établissements qui comportent au moins une installation classée soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations de méthanisation ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à ces établissements.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1.